



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONLET
DU 29 OCTOBRE 2025**

Convocation du 22 octobre 2025 par M. Philippe RITTER, maire

Etaient présents : Mmes et MM. Liliane CESANO, Laurent GARNIER, Roland MEYSSONNIER, Geneviève MONATTE-ALONZI, Brigitte PERRIN, Philippe RITTER, Jean-Yves ROUX, Raphaël SABY et Christine VALENTIN

Etait excusé : M. Daniel PICOT

Secrétaire de séance : Mme Liliane CESANO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9

Nombre de pouvoirs : 0

Suffrages exprimés : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION 2025-39 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu la délibération communautaire n° 265 du 30 septembre 2025 20 juin 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) ;

Monsieur le Maire expose que la CAPEV est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création en 2017, les statuts déterminant les compétences de la CAPEV n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives et aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la Communauté d'Agglomération, en s'appuyant sur son projet de territoire.

En raison d'évolutions réglementaires et au vu de l'exercice concret des compétences supplémentaires de la CAPEV, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement des statuts. Ainsi, lors de sa séance du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a adopté les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération.

Les modifications apportées concernent les compétences supplémentaires suivantes :

- petite enfance, avec la nécessité de tenir compte de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui précise notamment le périmètre et la répartition des compétences entre communes et EPCI et crée le service public de la petite enfance (SPPE) ;
- cohésion sociale et territoriale, en l'occurrence la gestion de la ludothèque à Brives-Charensac ;
- enseignement supérieur, avec l'inscription du soutien au self de l'IUT.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque conseil municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay dont la copie est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à Monlet, le 29 octobre 2025

la Secrétaire de séance,



Liliane CESANO

le Maire,



Philippe RITTER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY PROJET - STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est dénommé « Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ». Il a été créé par arrêté préfectoral n° DIPAAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Le fonctionnement de la Communauté d'agglomération est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 à L.5216-11 et L.5211-1 à L.5211-41-3

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire est composé des 72 communes suivantes :

- Aiguilhe
- Allègre
- Arzac-en-Velay
- Bains
- Beaulieu
- Beaune-sur-Arzon
- Bellevue-La-Montagne
- Blanzac
- Blavozy
- Bonneval
- Borne
- Le Brignon
- Brives-Charensac
- Céaux-d'Allègre
- Ceyssac
- Chadrac
- La Chaise-Dieu
- Chamalières-sur-Loire
- La Chapelle-Bertin
- La Chapelle-Geneste
- Chaspuzac
- Chaspinhac
- Chomelix
- Cistrières
- Connangles
- Coubon
- Craponne-sur-Arzon
- Cussac-sur-Loire
- Espaly-Saint-Marcel
- Félines
- Fix-Saint-Geney
- Jullianges
- Laval-sur-Doulon
- Lavoûte-sur-Loire
- Lissac
- Loudes
- Malrevers
- Malvières
- Mézères

- Monistrol-d'Allier
- Monlet
- Le Monteil
- Le Pertuis
- Polignac
- Le Puy-en-Velay
- Roche-en-Régnier
- Rosières
- Saint-Christophe-sur-Dolaizon
- Saint-Etienne-Lardeyrol
- Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien
- Saint-Georges-Lagricol
- Saint-Germain-Laprade
- Saint-Hostien
- Saint-Jean-d'Aubrigoux
- Saint-Jean-de-Nay
- Saint-Julien-d'Ance
- Saint-Paulien
- Saint-Pierre-Duchamp
- Saint-Préjet-d'Allier
- Saint-Privat-d'Allier
- Saint-Victor-sur-Arlanc
- Saint-Vidal
- Saint-Vincent
- Sanssac-l'Eglise
- Sembadel
- Solignac-sur-Loire
- Vals-près-Le-Puy
- Vazeilles-Limandre
- Vergezac
- Vernassal
- Le Vernet
- Vorey-sur-Arzon

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé 16 place de la Libération
43 000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 4 – DURÉE

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires, de plein droit,
- supplémentaires.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

Les libellés des compétences obligatoires sont régis par l'article L 5216-5 du CGCT. En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

I – En matière de développement économique

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Compétences supplémentaires :

Économie sociale et solidaire :

Soutien aux dispositifs liés à l'économie sociale et solidaire présentant un intérêt structurant pour le territoire.

Filière bois :

Promotion et développement de la filière bois.

Nouvelles technologies et numérique :

- Déploiement et soutien au très haut débit ;
- Dématérialisation des services et procédures ;
- Gestion de la cité du numérique.

Filières alimentaires courtes et/ou durables :

- Abattoir de Polignac ;
- Unité(s) de production culinaire d'une capacité de plus de 1 000 repas / jour ;
- Promotion et développement d'une alimentation durable sur le territoire

Tourisme :

La réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

Équipements et offre touristique de proximité :

- Auberges de Connangles et de Chamborne (commune de Félines) ;
- Gîte de la Cabourne à Saint-Privat-d'Allier.
- Balisage des chemins de randonnées pédestres, équestres et de VTT (avec adhésion à la FFC) et des parcours de trail permanents

II – En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Compétences obligatoires :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de

l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Compétences supplémentaires :

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transport de l'Agglomération.

III – En matière d'équilibre social de l'habitat

Compétences obligatoires :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

IV – En matière de politique de la ville, de cohésion sociale et territoriale

Compétences obligatoires :

Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Compétences supplémentaires :

Cohésion sociale et territoriale :

- Actions liées à l'insertion et à l'emploi des jeunes présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire ;
- Actions de cohésion sociale et territoriale de dimension communautaire ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels avec la CAF et la MSA en matière d'enfance, de jeunesse, d'animation de la vie sociale et d'accès aux droits ;
- Maison France Services à Craonne-sur-Arzon ;
- Maisons de santé de Craonne-sur-Arzon et de La Chaise-Dieu ;
- Gestion et animation du Centre Ressources, des Points Relais Jeux et soutien à la mise en place d'activités autour du jeu, de dimension communautaire ;
- soutien aux ludothèques présentant un intérêt structurant ;
- Création et gestion d'un crématorium.

V – En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

VI – En matière d'accueil des gens du voyage

Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VII – En matière de gestion des déchets

Compétence obligatoire :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

VIII – En matière d'eau

Compétence obligatoire :

Eau

IX – En matière d'assainissement

Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

X – En matière d'eaux pluviales

Compétence obligatoire :

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XI – En matière de voirie

Compétence supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion d'aires de covoiturage présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

XII – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Compétences supplémentaires :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Réflexion et soutien au développement des énergies renouvelables de rayonnement communautaire ;
- Micro-centrale sur la Loire à Brives-Charensac ;
- Grand cycle de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement) : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un regroupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Espace animalier de Pagnac ;

XIII – En matière culturelle et sportive

Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire et soutien aux associations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire ;
- Gestion du conservatoire « les ateliers des arts » ;

XIV – En matière de petite enfance

Compétences supplémentaires :

Service Public de la Petite Enfance (0-6 ans)

La Communauté d'Agglomération est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elle est compétente pour assurer le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), à savoir :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil et établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil ;
5. Assurer la gestion des structures d'accueil et services existants :
 - Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (crèches, micro crèches, multi accueils, jardins d'enfants) dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires
 - Relais Petite Enfance (RPE) dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires
 - Guichet Petite Enfance rattaché au RPE

- Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires

6. Au vu du recensement des besoins et de la planification, procéder à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouvelles structures d'accueil et services dans le cadre de la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires ;

7. Rendre un avis sur les projets de création, extension ou transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Actions de soutien et/ou de partenariat en direction de la petite enfance et de la parentalité

La Communauté d'Agglomération pourra conduire ou participer, en lien avec différentes structures, à toute action de soutien et de développement dans le domaine de la petite enfance, dans la limite des modalités définies par délibération du conseil communautaire.

XV – En matière d'enseignement supérieur et de soutien à la formation

Compétence supplémentaire :

- Soutien et valorisation de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- Mise en œuvre du dispositif « campus connecté » ;
- Soutien financier au self de l'IUT.

XVI – En matière de sécurité incendie

Compétence supplémentaire :

Versement du contingent d'incendie et de secours en lieu et place des communes.

ARTICLE 6 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

En application du I. de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire ont été fixés à 96, suite à l'accord local proposé.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau communautaire assiste le Président dans ses fonctions, prépare les décisions à soumettre au Conseil communautaire et formule des avis sur les questions d'intérêt communautaire relevant de fait, des compétences de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires est une instance de consultation et de coordination qui a pour objet de renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent.

L'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une Conférence des Maires dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ; ce qui n'est pas le cas pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI, ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an. Le Conseil communautaire a créé cette instance le 17 septembre 2020.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Conformément aux articles L.2121.22 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions, qui ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel, émettent des avis et préparent le travail et les délibérations du Conseil communautaire. Leurs séances ne sont pas publiques, cependant elles peuvent entendre des personnes extérieures pour éclairer leurs travaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération en est président de droit ; lors de leur première réunion, les commissions désignent Vice - Président chargé de les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

ARTICLE 10 - COMITE DE TERRITOIRE

Afin de pallier à l'éloignement géographique entre le siège de l'Agglomération et certaines communes depuis l'élargissement du périmètre intercommunal le 1er janvier 2017, et compte-tenu du rôle de Craponne-sur-Arzon comme pôle secondaire, une démarche pour structurer un pôle de réflexion, d'échanges et de services au nord de l'agglomération a été menée.

23 communes sont membres de ce pôle dénommé « Relais Agglo du Plateau », et participent à sa mise en place : Laval-sur-Doulon, Cistrières, La Chapelle-Geneste, Malvières, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Craponne-sur-Arzon, Connangles, La Chaise-Dieu, Bonneval, Julliangues, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Sembadel, Félines, Beaune-sur-Arzon, Chomelix, Saint-Pierre du Champ, Roche-en-Régnier, La Chapelle Bertin, Monlet, Bellevue-la-Montagne, Allègre.

La gouvernance de ce Relais Agglo du Plateau est assurée par un Comité de Territoire créé le 20 juin 2019 et modifié par délibération du 25 Juin 2025, composé de 25 membres :

- le Président de l'EPCI,
- Le Maire ou son représentant pour chacune des 23 communes du secteur,
- Un membre du bureau.

Ce Comité est une instance de réflexion et de propositions.
Les missions du Relais Agglo du Plateau sont notamment :

- la gestion au quotidien des équipements et espaces communautaires situés sur le secteur,
- la définition des interventions nécessaires (en lien avec les services basés au Puy-en-Velay),
- l'assistance aux communes qui le souhaitent, dans la mesure des moyens disponibles,
- être un relais de communication entre les services communautaires et les communes.

Dans le cadre de ces missions, il est proposé aux communes membres des prestations de service techniques, réalisées par des agents communautaires basés à Craponne-sur-Arzon et utilisant du matériel intercommunal.

Ces prestations peuvent notamment comprendre : l'entretien et le débroussaillage des itinéraires de randonnée de compétence locale (en particulier ceux faisant partie des réseaux labellisés et balisés), l'entretien des espaces verts des communes, l'entretien de la voirie communale (passage de la balayeuse, fauchage), le déneigement des espaces publics et diverses prestations d'ordre technique (petits travaux de plomberie, de menuiserie, de maçonnerie).

ARTICLE 11 – DELEGATIONS

I – Délégation de l'organe délibérant au Président

Afin de faciliter l'action administrative de la Communauté d'agglomération et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut donner délégation au Président dans certains domaines de compétences et sous réserve que le Président en rende compte à chaque séance de l'assemblée délibérante.

II – Délégation du Président aux Vice – Présidents et aux membres du bureau

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la bonne marche de l'administration, des services communautaires et une parfaite continuité du service public, l'exercice de certaines fonctions peut être confié aux Vice-Présidents et membres du bureau.

A cet effet, le Président précise ces délégations, par arrêtés.

III – Délégations au Département et à la Région

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du C.G.C.T., la Communauté d'agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer au Département ou à la Région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du C.G.C.T.



S'LO

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. pour les ajouts de compétences.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'agglomération (ajout ou retrait de communes, fusion avec un autre E.P.C.I.) peut être modifié dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du C.G.C.T